



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.791
3 décembre 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)*
DE LA 791^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 12 novembre 2007, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Cinquième rapport périodique de la Norvège

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance (privée).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Cinquième rapport périodique de la Norvège (CAT/C/81/Add.4; CAT/C/NOR/Q/5 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation norvégienne prennent place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT annonce qu'étant ressortissante norvégienne, M^{me} Sveaass ne prendra pas part à la discussion.
3. M. WILLE (Norvège), introduisant le cinquième rapport périodique de la Norvège (CAT/C/81/Add.4), indique que les nouvelles mesures visant à améliorer le suivi des observations finales du Comité sur les rapports périodiques de son pays prévoient une traduction des observations en norvégien, leur publication sur le site web du Ministère des affaires étrangères et la consultation des autorités et représentants pertinents de la société civile sur les mesures de suivi.
4. La torture et les mauvais traitements comptent parmi les violations les plus incompatibles des droits de l'homme et ne peuvent être justifiés par des circonstances ou des intérêts particuliers. La Norvège soutient sans réserve le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et contribue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Elle pense ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention en 2008, signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées d'ici le début 2008 et en intégrer les dispositions dans la législation nationale dans le cadre de la révision du Code pénal prévue en 2008.
5. Quant aux questions 6 (d) et (e) de la liste des points à traiter (CAT/C/NOR/Q/5), il n'existe malheureusement pas d'informations statistiques ventilées suivant l'âge et le sexe en ce qui concerne le nombre de reconduites à la frontière ou d'expulsions voire sur les pays vers lesquels les personnes concernées ont été expulsées. Par ailleurs, le Service d'immigration n'a vu le jour qu'en 2004 et les données avant cette date sont limitées. Toutefois, des informations ventilées suivant la nationalité ont été mises à disposition.
6. Le rapport et les réponses écrites à la liste de points à traiter (CAT/C/RUS/Q/5/Add.1) ont fourni des informations sur les amendements que la Norvège a apportés à la loi sur l'immigration sur la base de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité. Aucun renseignement n'est encore disponible sur la jurisprudence pertinente.
7. Un nouveau projet de loi sur l'immigration et l'asile soumis en juin 2007 sera examiné par le parlement au cours du premier semestre 2008; en cas d'adoption, il entrera en vigueur le 1er janvier 2010. La nouvelle loi étendra le concept de réfugié de manière à couvrir tous les demandeurs d'asile tombant sous le couvert des dispositions de non-refoulement de tout traité international dont la Norvège est partie, à l'instar de la Convention contre la Torture et de la Convention européenne sur les droits de l'homme. Les candidats ne satisfaisant pas aux critères de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié peuvent actuellement «uniquement» jouir

d'une protection subsidiaire et ne sont pas en mesure d'exercer le droit au regroupement familial à moins d'être en mesure de soutenir économiquement leur famille. Il n'en ira plus de même dès l'entrée en vigueur du nouveau concept de réfugié.

8. Au titre de la loi sur l'immigration, tous les demandeurs d'asile arrivant en Norvège sont logés dans des centres d'accueil pendant le traitement de leur demande. Deux centres de transit réservés aux demandeurs d'asile déboutés ont également été ouverts, le premier en mars 2006. Les mineurs non accompagnés, les familles avec enfants, les personnes malades et les candidats refoulés ayant accepté de coopérer avec le Gouvernement à propos d'un retour volontaire peuvent rester dans les centres d'accueil réguliers. Depuis le 1^{er} septembre 2007, des cours de norvégien sont de nouveau proposés aux demandeurs d'asile adultes, après une interruption de trois ans et demi.

9. Une nouvelle disposition des règles d'immigration entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 contraint les autorités à accorder une importance particulière au lien d'un enfant avec la Norvège dans le cadre de l'octroi ou non d'un permis de résidence sur la base de motifs humanitaires solides. Elles doivent tenir compte de l'âge de l'enfant, de la durée de son séjour en Norvège et de son inscription ou non dans une école maternelle ou une école norvégienne. La Commission de recours pour les questions d'immigration a délivré des permis de résidence à de nombreux enfants et leurs familles ayant résidé dans le pays pendant plus de trois ans et demi.

10. À compter du 1^{er} décembre 2007, les services de l'immigration seront dessaisis de la garde des mineurs non accompagnés de moins de 15 ans, laquelle sera confiée aux institutions d'État d'aide sociale à l'enfance. De nouvelles institutions d'aide sociale à l'enfance sont mises en place au bénéfice des enfants concernés. Elles respecteront les mêmes normes que les institutions s'occupant des enfants norvégiens.

11. Les mutilations génitales féminines sont interdites par une loi de 1995 qui s'applique également aux actes commis à l'étranger par des ressortissants norvégiens ou des personnes domiciliées en Norvège. Le Gouvernement prépare un nouveau plan d'action prévoyant des initiatives de prévention des mutilations susmentionnées, notamment par le biais de campagnes d'information et d'un ajustement comportemental. Qui plus est, des mesures d'entraide aux filles déjà mutilées sont également mises en œuvre.

12. M. MARIÑO MENÉNDEZ, Rapporteur, salue la Norvège pour s'être conformée dans une large mesure à la Convention. Il se réjouit des nouvelles mesures du Gouvernement, telles que l'ajout dans le Code pénal d'une disposition interdisant la torture en 2004, les amendements de la loi sur l'immigration, la ratification du Statut de la Cour pénale internationale, les amendements du Code de Procédure pénale ainsi que le projet de ratification du Protocole facultatif et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il salue l'implication des ONG et d'autres représentants de la société civile dans l'élaboration de rapports périodiques et le suivi des observations finales du Comité.

13. La Norvège a amendé son Code pénal afin d'aligner sa définition de la torture sur celle énoncée à l'article premier de la Convention. La définition stipule une liste exhaustive de motivations éventuelles expliquant la torture fondée sur la discrimination: la religion, la race, la couleur de peau, le sexe, les préférences homosexuelles, le mode de vie, les inclinations ou

l'origine nationale ou ethnique. Il se demande néanmoins pourquoi elle ne comporte pas la phrase «une forme de discrimination quelle qu'elle soit» figurant dans la Convention.

14. Certaines ONG ont suggéré un amendement de la section 2 de la loi sur les droits de l'homme répertoriant toute une série de traités internationaux contraignants ayant force juridique en Norvège mais n'incluant pas la Convention. L'inclusion d'un nouveau traité dans la liste exigeant apparemment une décision parlementaire, il s'enquiert de savoir si le Gouvernement a envisagé de déposer un amendement à cet effet, étant donné que la Norvège dispose d'un système juridique dualiste au titre duquel les tribunaux n'appliquent pas directement les traités, ceux-ci devant être traduits dans la législation nationale.

15. Il s'interroge sur les règles régissant la détention préventive et en particulier la mise au secret. Un détenu peut-il faire l'objet de périodes répétées de mise au secret?

16. Le Médiateur parlementaire et plusieurs ONG ont fait part de leur préoccupation au sujet du centre de détention de Trandum réservé aux ressortissants étrangers en attente d'expulsion, lequel n'est pas supervisé par les tribunaux ou le Ministère public mais sous surveillance policière directe. Les règles applicables au centre accorderaient à la police une marge de manœuvre considérable autorisant notamment un recours fréquent à la mise au secret. Les enfants peuvent apparemment également y être détenus. Il demande à quel organe incombe la supervision dudit centre et si les médias y ont accès. Existe-t-il une période de détention maximale pour les ressortissants étrangers en attente d'expulsion?

17. Notant que la Norvège n'a pas encore mis en œuvre la législation relative à la fabrication et l'exportation d'équipements ou d'instruments utilisables aux fins d'actes de torture ou de mauvais traitements, il demande si le Gouvernement prend des mesures quelconques à cet égard.

18. Tous les demandeurs d'asile ou immigrants illégaux ouzbeks semblent avoir été renvoyés automatiquement dans leur pays l'an dernier sans que leur demande ait été examinée. Un principe directeur a-t-il été publié à cet effet? Par ailleurs, a-t-il été tenu compte des implications d'un renvoi de demandeurs individuels en Ouzbékistan? La procédure de renvoi des demandeurs d'asile dans leur pays d'origine ou dans un autre pays doit également respecter le Règlement de Dublin II, auquel la Norvège est partie. Ainsi, il convient de prendre des dispositions visant à instaurer une supervision du traitement réservé par les services chargés de l'application de la loi aux rapatriés en Ouzbékistan.

19. Bien que les forces de maintien de la paix norvégiennes en Afghanistan ne soient pas sur le territoire norvégien, elles exercent un droit de regard de facto. Lorsque les détenus afghans ou autres sont remis entre les mains des autorités afghanes, quelles sont les garanties recherchées pour s'assurer que leur traitement satisfait aux normes internationales?

20. Il s'enquiert de savoir si un quelconque avion civil étranger employé dans le cadre de restitutions extraordinaires liées à une action anti-terroriste a pénétré l'espace norvégien ou a atterri en Norvège, étant donné que certains passagers ont pu être détenus dans des circonstances contraires aux normes internationalement acceptées. Il est au fait d'une discussion entre le Gouvernement norvégien et le Conseil de l'Europe, lequel a prié les États membres de veiller au respect des droits de l'homme dans tous les avions civils et militaires transitant dans leur espace.

Le Gouvernement supervise-t-il la situation et accepte-t-il les garanties de tierces parties ou en exige-t-il d'autres assurant qu'aucun acte irrégulier n'est commis à bord de tels avions?

21. S'agissant de la résolution 1371 (2001) du Conseil de sécurité, les sections 147 (a) et (b) du Code pénal semble comporter une définition indûment large du terrorisme. Un très grand nombre d'actes prétendument terroristes sont désormais passibles de peines de prison de maximum 21 ans. Il note que le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a formulé un commentaire similaire.

22. Dans sa réponse à la question 9 de la liste de points à traiter sur la juridiction universelle, l'État partie a indiqué que la législation pénale norvégienne s'applique au titre de la section 6 du nouveau Code pénal aux actes que la Norvège peut ou est tenue de poursuivre en vertu du droit international ou d'un accord avec un État étranger. Des poursuites ne seront toutefois engagées que si cela est jugé nécessaire dans l'intérêt public. Il demande si l'intérêt public, tel que défini par le Gouvernement, peut empêcher la Norvège de poursuivre ou d'extrader un ressortissant étranger présent sur son territoire présumé coupable d'actes de torture.

23. Il s'enquiert du type de mécanisme de prévention national que la Norvège met sur pied en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Une réforme d'un organisme en place tel que le Bureau du Médiateur parlementaire est-elle engagée ou un mécanisme totalement neuf en cours de développement?

24. Quant aux mesures conservatoires, le Comité estime que lorsqu'un État partie est invité à s'abstenir de renvoyer un ressortissant étranger ayant déposé une plainte auprès du Comité en alléguant une violation de l'article 3 consécutive à un refoulement, il est tenu de satisfaire à cette demande. Il aimerait entendre l'opinion de la délégation sur la question.

25. Il a été soutenu que certaines entreprises commerciales soumises à la législation norvégienne ont aidé à construire ou équiper des installations à Guantánamo (Cuba). Les tribunaux norvégiens sont-ils compétents pour poursuivre des entreprises ou des citoyens norvégiens impliqués dans l'équipement d'une installation susceptible de servir de lieu de torture?

26. M. WANG Xuexian, Corapporteur de pays, se demande si le recours à des méthodes de contrainte telles que les prises de cou va dans le sens de l'allégation selon laquelle la formation aux droits de l'homme proposée aux officiers de police préconise de n'utiliser que la forme de coercition physique la plus légère. Il serait utile de savoir s'il existe un système de surveillance et d'évaluation de l'impact de ladite formation.

27. Il souhaite disposer de données permettant de déterminer si l'amendement de la loi sur la procédure pénale limitant à trois jours le délai endéans lequel une personne arrêtée doit être traduite devant un juge a été respecté dans la pratique. La délégation devrait également commenter les allégations de plusieurs avocats de la défense indiquant que les détenus sont rarement transférés dans des prisons ordinaires avant d'être traduits devant un juge. Cela semblerait contredire le nouveau règlement relatif à la détention préventive au sein des cellules de garde à vue, disposant qu'une personne arrêtée doit se voir proposer une place en prison dans les 48 heures.

28. Il apprécierait une réponse de l'État répondant aux critiques du médiateur parlementaire, affirmant que le centre de détention de Trandum est une institution s'apparentant à une prison dépourvue du cadre réglementaire d'une prison. Il appartient par ailleurs à la délégation de faire part de son point de vue sur la véracité de l'allégation laissant entendre que des détenus sont régulièrement éveillés pendant la nuit pour prévenir les suicides. Un complément d'information doit être fourni sur le nombre de demandeurs d'asile dans le centre, le nombre de détenus dont la demande d'asile ou le statut de réfugié a été octroyée et le nombre de renvoi dans le pays d'origine. Il se demande si l'État partie a supervisé le sort des 21 Ouzbeks renvoyés dans leur pays.

29. À la lumière des rapports sur deux affaires dans lesquelles le recours à des méthodes de contrainte sur deux détenus en détention provisoire leur a apparemment coûté la vie, il demande si de telles méthodes sont appropriées. Un complément d'information sera fourni sur l'indépendance et l'objectivité des enquêtes menées sur 10 des 16 décès survenus en rapport avec des opérations policières, des arrestations et des détentions entre janvier 2005 et juin 2007, en particulier étant donné que chacune d'entre elles soulignait qu'il n'était pas nécessaire d'engager une procédure pénale. La délégation doit en outre commenter l'allégation selon laquelle la discrimination raciale a été un facteur dans ces affaires.

30. Il s'enquiert de savoir si les conditions inhérentes au droit à une indemnisation sont susceptibles de limiter le droit des victimes d'actes de torture. Il apprécierait une réponse de la délégation à la critique laissant entendre que les services médicaux réservés aux victimes de traumatismes sont inadaptés.

31. Il n'est pas clairement établi si les mesures coercitives, telles que la thérapie par électrochocs et le confinement dans des institutions publiques de santé, sont limitées dans le temps. Le Comité a reçu plusieurs allégations d'un recours excessif à des moyens de contrainte.

32. M. GROSSMAN demande pourquoi la Convention contre la Torture n'a pas été intégrée dans la législation nationale, étant donné en particulier que d'autres instruments des Nations Unies et relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés. Sachant que l'État rapporteur a pour principe général d'interpréter la législation nationale dans la mesure du possible de manière à satisfaire à ses obligations en vertu du droit international, il demande des exemples de cas illustrant le contenu et la portée de ce principe jurisprudentiel eu égard à la Convention.

33. La Convention a-t-elle été invoquée devant la Cour suprême? Il serait utile de connaître les instruments qui prévalent en cas de contradiction entre la loi sur l'immigration et la Convention. Il demande si quelqu'un a été expulsé de l'État partie au titre des sections 29 ou 30 de la loi sur l'immigration, et si un critère juridique est employé pour repérer une demande d'asile manifestement non fondée, en particulier en raison de la forte diminution ces dernières années du nombre de personnes dont la demande d'asile a été octroyée en première instance. L'État partie a-t-il jamais sollicité des assurances diplomatiques dans des cas d'extradition et, dans l'affirmative, comment a-t-il tenu l'État bénéficiaire responsable lorsque ce dernier n'a pas respecté lesdites assurances?

34. Il serait intéressant de savoir si le Code pénal considère les tentatives d'actes de torture comme un crime. Des plaintes ont-elles été déposées dans le cadre de la nouvelle disposition sur la torture?

35. Il demande si la formation sur les droits de l'homme est obligatoire pour tous les agents de la force publique. Il serait utile de savoir si la liste de vérification de la Commission de recours pour les questions d'immigration utilisée pour évaluer la crédibilité des témoignages des demandeurs d'asile comporte des références explicites à la Convention contre la torture voire d'autres traités internationaux ratifiés par l'État partie.

36. Il demande si toutes les personnes arrêtées ont été traduites devant un juge en l'espace de trois jours depuis l'entrée en vigueur de l'amendement de la loi sur la procédure pénale et si une plainte quelconque a été déposée dans le cadre de cette disposition. Un complément d'information doit être fourni sur l'autorité responsable de l'enquête sur les allégations de torture ou de traitement cruel dans les prisons, et sur le nombre d'enquêtes sur les allégations de tels traitements. Compte tenu de l'abolition de la mise au secret, il aimerait connaître les sanctions disciplinaires actuellement imposées aux prisonniers ayant violé les règlements de prisons.

37. L'État rapporteur est tenu d'indiquer si le décès d'une détenue norvégienne le 8 septembre 2005 a fait l'objet d'une enquête, deux jours après son transfert à l'hôpital St. Olav, comme indiqué par le Comité européen de prévention de la torture. Dans ce cas, il serait intéressant de connaître les résultats de ladite enquête. Le Comité également signalé qu'une personne est décédée dans une station de police le 4 octobre 2005. Il sollicite des détails sur les résultats de l'enquête sur ce décès.

38. Il salue la plateforme de dialogue et le plan stratégique établi par la police d'Oslo en ce qui concerne l'interaction de la police avec les minorités ethniques.

39. Davantage de détails sont nécessaires sur les amendements aux règlements relatifs à la supervision des enfants dans des institutions de protection de l'enfance. La délégation doit confirmer si un quelconque demandeur d'asile a été détenu pendant plus de deux ans. Dans ce cas, l'État partie doit expliquer les motifs d'une telle détention prolongée ainsi que les mesures prises pour remédier à la situation. Il demande les étapes prises pour veiller à ce que les détenus dans des postes de police reçoivent des couvertures et de la nourriture au cours des huit premières heures de leur détention.

40. Il serait utile de connaître les conclusions tirées de l'enquête réalisée au sein des autorités hospitalières concernant le cas d'un patient psychiatrique retenu pendant 30 jours sur 40, comme signalé par le Comité européen de prévention de la torture.

41. Il demande les mesures prises afin de réagir au nombre croissant de femmes victimes de violence domestique, en particulier les femmes migrantes, comme indiqué par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La délégation doit indiquer le nombre de plaintes de viol déposé chaque année depuis 2000 ainsi que le nombre de poursuites dans les affaires de viol au cours de la même période.

42. M^{me} GAER demande un complément d'information sur les obstacles empêchant de fournir des informations statistiques sur la violence entre prisonniers, dont la violence sexuelle et l'intimidation. Les détails de toute étude exemplaire pertinente voire d'autres éléments illustrant des solutions permettant de prendre en main ce problème seraient utiles.

43. Elle demande si l'État partie a envisagé d'ajouter la phrase «ou autre statut» à la description de la discrimination à l'article 117 (a) du Code pénal, afin de l'adapter au langage de la Convention. Il serait utile de savoir ce qu'il en est de la pertinence des rapports faisant part d'une augmentation significative des attaques contre Juifs norvégiens et des membres d'autres minorités ethniques, ainsi qu'une intolérance générale croissante. La délégation doit indiquer les mesures préventives envisagées ou mises en œuvre pour parfaire les mesures policières.

44. Elle demande à l'État partie d'expliquer son point de vue sur les mesures provisoires et la manière avec laquelle elle comprend ses obligations. Il serait intéressant de savoir comment il a été décidé de prendre pour mesure inhabituelle mais néanmoins louable de faire le nécessaire pour réparer le non-respect par le Gouvernement des mesures provisoires.

45. M. GALLEGOS CHIRIBOGA demande les mesures que l'État partie a l'intention de prendre pour juguler le traitement de plus en plus négatif réservé à des migrants en Europe.

46. Le PRÉSIDENT, s'exprimant à titre personnel, salue l'État partie pour sa contribution aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'à la résolution des conflits. Néanmoins, il ne comprend pas pourquoi la Convention ne fait pas mention de la torture et pourquoi l'État partie n'a pas élargi la portée de sa définition de la torture de manière à inclure des questions telle que la violence domestique.

La séance est levée à 11 h 40.
